



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.865/2/V

du 9 août 2023

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘insérant un article 470/3 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de mettre en place un système d’avances permanent sur le produit des centimes additionnels au précompte immobilier’

Le 15 juin 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2023, sur une proposition de décret 'insérant un article 470/3 dans le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de mettre en place un système d'avances permanent sur le produit des centimes additionnels au précompte immobilier', déposée par MM. DISPA, BASTIN et DESQUESNES (*Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1368/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 9 août 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 août 2023.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

1. Il y a lieu de mieux faire apparaître en quoi l'article 470/3, § 1^{er}, proposé déroge à l'article 470/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après le « Code »). En effet, mise en rapport avec l'article 470/1 du Code, la disposition à l'examen s'analyse plutôt comme une disposition spécifique à l'hypothèse qu'elle entend régler que comme une dérogation à l'article 470/1. La sécurité juridique commande dès lors de préciser si les mots « par dérogation à l'article 470/1 » sont maintenus, la portée de la dérogation envisagée par rapport au régime plus général de l'article 470/1¹.

2. L'article 470/3, § 1^{er}, proposé, énonce que les avances mensuelles représentent 95 % des recettes estimées de l'exercice d'imposition en cours. En revanche, il paraît se déduire de l'article 470/3, § 2, alinéa 3, proposé, que les avances représentent 100 % des recettes estimées. Si tel est le cas, cette incohérence sera corrigée ; il serait, semble-t-il, préférable de formuler cette dernière disposition en manière telle que les pourcentages qui y sont visés portent sur les avances et non sur les recettes estimées.

Dans la même optique, la référence que fait l'article 470/3, § 2, alinéa 4, proposé, à un taux de 70 % des recettes estimées sera vérifiée : d'une part, elle aboutit à contredire l'article 470/3, § 1^{er}, qui prévoit que les avances représentent 95 % des recettes estimées ; d'autre part, le taux de 70 % paraît en réalité également devoir porter sur les avances et non sur les recettes estimées.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir, dans un sens similaire, l'avis n° 61.561/3 donné le 23 juin 2017 sur un avant-projet devenu la loi du 31 juillet 2017 'visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques', *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2576/001, pp. 13-17.

3. À l'article 470/3, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, proposé, la portée des mots « et pour les mois de janvier à avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition » n'apparaît pas dès lors que la proposition ne prévoit aucune avance au cours de ces mois.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET